



**MAIRIE  
DE  
LA CAVALERIE**  
Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11  
Télécopie : 05.65.62.72.62

**PROCES VERBAL DE LA  
SÉANCE ORDINAIRE DU 28 juillet 2025**

**PROCÈS-VERBAL**

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de conseillers présents ou représentés : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION** : le 21 juillet 2025

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire	x		
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 <sup>er</sup> Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 <sup>ème</sup> Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 <sup>ème</sup> Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller			AUSSEL Sabine
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller		x	
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller			MURET GUIBERT Marie Laure
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	VINCENDEAU	Céline	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller			RODRIGUEZ François
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : Madame MURET GUIBERT Marie-Laure

Début de séance : A 20h00

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.

Il propose ensuite, de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Désignation du secrétaire de séance**

Proposition : Madame Marie Laure MURET GUIBERT

Pour : 14

ADOPTE

**ADOPTION DU PROCES VERBAL 19 mai 2025**

**I. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

**Décisions du maire**

N°	DATE	OBJET

## **ORDRE DU JOUR DU 30 JUIN 2025**

1. Clôture du budget annexe « lotissements redoulès » ;
2. Sélection d'un opérateur privé, suite à manifestation d'intérêt spontanée, en charge de déployer des bornes de recharge pour véhicules électriques sur la commune de La Cavalerie et approbation de la convention d'occupation domaniale ;
3. Convention de servitude SIEDA dans le cadre de l'extension de l'alimentation souterraine électrique entre le collège et le futur projet C'sport santé sur la parcelle ZT 37 route de la Tune ;
4. Signature des conventions de servitude de passage des réseaux électriques sur la commune ;
5. Modification du catalogue tarifaire des prestations et de vente de produits du point accueil des remparts ;
6. Subvention exceptionnelle accordée pour les écoles cavaliériennes.

### **1. CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENTS REDOULES » SIRET N°211 200 639 00097**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget annexe « Lotissement Redoulès » a été créé par délibération du 12 octobre 2021 afin de répondre à l'attente de plusieurs administrés qui recherchaient des terrains afin d'y construire leur habitation.

Il indique que l'intégralité des lots ont été vendus et qu'il n'y a plus de stocks, ce budget n'a donc plus lieu d'exister.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 14 VOIX POUR :**

- **D'autoriser** la clôture du budget annexe « Lotissements Redoulès » au 31 décembre 2025 ;
- **D'autoriser** au compte 002 en recettes de fonctionnement du Budget Principal 2025 la reprise des résultats 2025 du budget annexe « Lotissements Redoulès ».
- **D'informer** les services fiscaux de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **2. SELECTION D'UN OPERATEUR PRIVE, SUITE A MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE, EN CHARGE DE DEPLOYER DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR LA COMMUNE DE LA CAVALERIE ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE**

La commune de La Cavalerie, de part son positionnement stratégique avec l'autoroute A75, a été approchée par la société Mobilize pour déployer une station de recharge équipées de bornes de recharge ultra rapide.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), un avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée de l'opérateur privé Mobilize pour le déploiement d'IRVE a été publié.

A l'issue de cet avis de publicité, il est noté une absence de tout autre manifestation d'intérêt concurrente que celle de Mobilize.

L'offre déposée par la société Mobilize est jugée satisfaisante pour les raisons suivantes :

- Un engagement de déployer, exploiter et maintenir, sur fonds propre, une station équipée de 6 bornes de recharge ultra-rapide ouverte au public ;
- Un planning de déploiement des IRVE compétitif permettant de déployer la station dans un délai d'un an ;
- Le versement annuel d'une redevance d'occupation domaniale sur 15 ans composée d'une part fixe et d'une redevance variable additionnelle par points de charge suivant les termes de la convention d'occupation.

Le site préfiguré pour recevoir la station de recharge de la société Mobilize se situe sur la parcelle YC 105, Route de St Afrique D999 et accessible depuis la route de Ste Eulalie/ D277. (Sous réserve des différentes autorisations administratives).

Pour cela, afin de respecter le pouvoir de police du maire et l'exercice de la compétence voirie de la commune, la société Mobilize signera une convention d'occupation domaniale sur 15 ans avec la commune.

A ce titre et afin d'assurer le respect des engagements de la société et de garantir le respect des engagements contractuels de l'opérateur privé, il est proposé de signer une convention d'occupation domaniale entre l'opérateur privé, la commune et le SIEDA (rappelant les aspects administratifs, techniques et financiers du projet).

**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE  
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES  
POUR LE DEPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET  
HYBRIDES RECHARGEABLES**

*ENTRE LES SOUSSIGNES*

*La commune de la Cavalerie dont le siège est situé place de la mairie 12230 La Cavalerie, représentée par son Maire François RODRIGUEZ, dûment habilité aux fins des présentes  
Ci-après désigné « la Commune », ou « la Ville »*

**ET**

*La société Mobilize Fast Charge France SAS, Société par actions simplifiée (Société à associé unique), au capital de 10.000 Euros dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92100) 122-122 bis, avenue du Général Leclerc, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 983 504 002,*

*Dont la Présidence est assurée par la société ELTO Holding, Société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé au 122-122bis Avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt et Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 881 926 307 RCS Dûment représentée par Monsieur Nicolas SCHOTTEY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Président.*

*Ci-après désignée « l'Occupant »,*

**ET**

*Le Syndicat d'énergie de l'Aveyron (SIEDA), dont le siège est situé ZAC de Bourran, 12 rue de Bruxelles – 12000 RODEZ, représenté par son Président en exercice,*

*Ci-après désigné « SIEDA », ou « le Syndicat »,*

*Collectivement désignés « les Parties »,*

*IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :*

**ARTICLE 1 - PREAMBULE ET CONTEXTE**

**A. COTE COMMUNE ET SIEDA**

*Vu les besoins croissants en matière de mobilité électrique et de progrès technologique, le SIEDA a élaboré pour les années à venir un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) déposé en préfecture le 20/04/2023.*

*L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.*

*Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique (IRVE) du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.*

*Sur le fondement de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), un avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée de l'opérateur privé Mobilize pour le déploiement d'IRVE a été publié.*

*A l'issue de cet avis de publicité, il est noté une absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente que celle de Mobilize.*

## **B. COTE OCCUPANT**

*Le groupe Renault envisage de créer dans certains pays d'Europe, un réseau de stations de recharge rapide pour véhicules électriques (ci-après le « Projet »).*

*Chacune de ces stations sera constituée d'un dispositif de bornes de recharge de voitures électriques, en ce compris :*

- (i) Toutes constructions annexes nécessaires au fonctionnement de ces dernières (ci-après les « Bornes ») étant ici précisé qu'une Borne est constituée d'un ou deux points de charge rapide (ci-après le "Point de Charge"),*
- (ii) Un poste de transformation ou un container de batteries (ci-après le "Poste de Transformation").*

*Les Bornes et le Poste de Transformation constituant ensemble ci-après les "Stations".*

*Cette implantation est notamment sujette à la réalisation d'études de faisabilité et d'obtention d'autorisations relatives à la réalisation des Stations.*

## **C. COMMUN A LA COMMUNE-SIEDA ET A L'OCCUPANT**

*Les Parties se sont donc rapprochées aux termes de la présente convention (la présente « Convention » désignant la présente convention d'occupation du domaine public) de la Commune prévoyant :*

- les conditions suspensives*
- les modalités de la période de Mise à disposition Anticipée*
- les Conditions Générales et Particulières d'exploitation à compter de la mise en service de Enedis*

*À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée plus haut.*

*Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.*

*En outre et de manière générale, les Parties s'engagent à se reporter aux définitions prévues dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs dans sa version en vigueur à la date de signature de la Convention.*

### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

*La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'annexe 1 tant dans sa phase étude, travaux qu'exploitation effective.*

*Cette Convention d'occupation du domaine public est délivrée après l'organisation d'un avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée de l'opérateur privé Mobilize, en application de l'article L.2122-1-4 du CGPPP.*

*La présente Convention n'a pas pour objet d'imposer à l'Occupant de quelconques sujétions de service public ni la réalisation de prestations répondant aux besoins de la Ville.*

### **ARTICLE 3 : NATURE DE LA CONVENTION**

*La présente Convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.*

*Elle est régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du CGPPP.*

*La Convention ne confère donc à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.*

*L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.*

### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**

*Le domaine public mis à disposition sur une emprise de 300m<sup>2</sup> environ sur la parcelle YC 105 correspond aux espaces définis en annexe 1 de la présente Convention dont l'adresse est Route de St Afrique / D999 et accessible depuis la route de Ste Eulalie / D277, propriété de la commune de La Cavalerie.*

*Les espaces seront occupés conformément au calendrier prévisionnel de déploiement par l'Occupant des installations de recharge de véhicules électriques, figurant en annexe 2 sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et du raccordement électrique auprès du gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité.*

## **ARTICLE 5 : DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE**

Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant devra utiliser les emplacements du domaine public à l'usage exclusif d'implantation et d'exploitation d'installations de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Toute activité accessoire devra préalablement être autorisée par la Ville et donnera lieu, le cas échéant, à une révision du montant de la redevance dans les conditions prévues à l'article 19.

Tout changement de destination doit faire l'objet d'un accord préalable et express de la Ville, qui cette dernière en informera le SIEDA.

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables uniquement pendant la durée de recharge.

Des arrêtés de voirie ou de stationnement seront pris en ce sens par la commune

L'Occupant s'engage en outre à se conformer aux obligations légales et réglementaire relatives à l'accessibilité des Bornes de recharge ouvertes au public par les personnes à mobilité réduites, en particulier celles résultant de l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente Convention est consentie pour une durée de 15 ans commençant à courir à l'issue de la période de « Mise à disposition anticipée » telle que défini dans la présente Convention (article 9) et prendra effet à la date de réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-dessous. Cette date de prise d'effet sera matérialisée par la signature d'un avenant de Prise d'effet de la présente Convention.

La Convention pourra être prolongée sur décision expresse de la Ville et du SIEDA pour une durée de 3 ans. Toute décision de renouvellement ou de non-renouvellement devra être notifiée par l'une ou l'autre des parties au moins 1 an avant l'échéance de la convention en cours.

## **ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE**

Au jour de la signature de la présente Convention est établi contradictoirement entre les Parties un état des lieux initial d'entrée qui sera annexé (annexe 3) à celle-ci ou établi dans un délai maximum de 15 jours à compter de la signature des présentes.

L'Occupant ne pourra pas prétendre à une quelconque réparation non prévue dans l'état des lieux visé ci-avant. Il assurera l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires pendant la durée de la Convention.

Toute modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, donnera lieu à un nouvel état des lieux, dit état des lieux complémentaire.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux et le dernier état des lieux complémentaire font foi.

## **ARTICLE 8 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION**

La Convention est accordée à titre strictement personnel. L'Occupant demeure personnellement responsable envers la Commune et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

Toute cession partielle ou totale des droits y afférant est strictement interdite. Si un transfert d'autorisation doit avoir lieu, il fera l'objet d'une nouvelle autorisation expresse et distincte par la Commune après avis conforme du SIEDA.

De même, sauf accord préalable express de l'Occupant, toute sous-location partielle ou totale quelle qu'en soit la forme, de l'espace public par la Commune, est interdite.

Dans le cas où une sous-occupation serait autorisée, l'Occupant restera vis-à-vis de la Commune responsable de la bonne exécution des obligations au titre de la présente Convention.

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS SUSPENSIVES ET MISE A DISPOSITION ANTICIPEE**

La présente Convention est basée sur les principes suivants ce que reconnaissent les Parties :

- PLU en adéquation avec le Projet
- Absence d'ICPE
- Absence de Pollution du sous-sol (étude environnementale)
- Raccordement des concessionnaires fluides en limite du Terrain objet de la présente Convention.

Nonobstant, un certain nombre de conditions suspensives restent à lever pour pouvoir réaliser le Projet.

### **9.1. Conditions suspensives**

Les Parties conviennent que la présente Convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes (ci-après les « Conditions Suspensives ») :

- Obtention de l'autorisation de réalisation du Programme de Travaux par toute personne tierce dont l'accord serait requis (ASL, AFUL, copropriété, Bâtiment de France) et,
- Obtention d'une déclaration préalable (ci-après les « Autorisations d'Urbanisme ») autorisant la réalisation du Programme de Travaux (ci-après la « Condition Suspensive Urbanisme ») ;
- Branchement effectif au réseau du gestionnaire Enedis du poste de transformation et des Bornes de charges
- Absence de pollution du sous-sol
- Absence d'ICPE

La Condition Suspensive Urbanisme sera considérée réalisée lorsque les Autorisations d'Urbanisme seront réputées définitives, c'est à dire purgées de tous recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux, de tout retrait et de tout déjéré préfectoral.

Les Parties s'engagent à se tenir immédiatement informées de tout recours et/ou retrait. En cas de retrait ou de recours contre les Autorisations d'Urbanisme, les Parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de sept (7) jours minimum pour évaluer les risques liés au recours et les actions à engager.

- **Réalisation d'une Étude de Faisabilité du Projet**

L'Occupant mènera une étude de faisabilité confirmant la possibilité de réaliser l'Immeuble d'un point de vue géotechnique, administratif et conformément au budget validé par ses soins au jour de la signature des présentes (ci-après l'« Etude de Faisabilité »).

- **Audit de Vérification de la Compatibilité**

L'Occupant déclare prendre le Terrain dans l'état dans lequel il se trouve à la date de signature des présentes. Il s'engage, en particulier, à gérer selon la réglementation applicable et à ses frais les terres à excaver pour les besoins de son activité, sous les réserves qui suivent.

L'Occupant fera réaliser préalablement à la prise d'effet de la présente Convention, à ses frais exclusifs, sous sa responsabilité, et par un bureau d'études spécialisé de son choix, un audit environnemental du Terrain afin de vérifier la compatibilité sanitaire du Terrain ou de l'Immeuble avec son activité spécifique.

Cet audit aura également pour objet de vérifier que les zones à excaver ne comportent aucune pollution notable qui entrainerait des coûts de gestion pour les projets de l'Occupant (ci-après « l'Audit de Vérification de la Compatibilité »).

Dans l'hypothèse où l'Audit de Vérification de la Compatibilité conclurait à l'existence d'un risque sanitaire inacceptable pour les usagers de l'activité spécifique de l'Occupant, ou à une pollution notable sur les zones à excaver entraînant des coûts de gestion pour le Projet de l'Occupant, la condition suspensive sera considérée comme n'étant pas réalisée. Dans une telle hypothèse la Commune ne sera redevable d'aucune indemnité de quelque que nature que ce soit envers l'Occupant.

Il en sera de même en cas de surcoût notable des travaux à la charge de l'Occupant en raison de la présence d'une ICPE sur les sites voisins du Terrain.

- **Réalisation des Conditions Suspensives**

La Convention prendra effet lorsque tout à la fois :

- Les Conditions Suspensives seront réalisées et lorsque,
- Le Programme de Travaux sera achevé, les Bornes, les Points de Charge seront actifs et le raccordement ENEDIS sera effectué, et lorsque,
- Les Conditions Particulières qui constateront la prise d'effet de la Convention seront signées (Ci-après la « Date de Prise d'Effet de la Convention ») et lorsque
- Etablissement d'un état des lieux intermédiaire sera établi

À défaut de réalisation de la Date de Prise d'Effet de la Convention sur le Site dans le délai précité, les engagements signés par les Parties pour le Site seront caducs sur simple demande d'une Partie, et sans indemnité de part et d'autre.

En cas de non-réalisation des Conditions Suspensives, les Conditions Particulières ne pourront pas être signées et l'Occupant s'engage à remettre le Terrain dans son état primitif, le tout à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les Conditions Suspensives sont stipulées au bénéfice de l'Occupant qui pourra seul y renoncer.

## 9.2. Mise à disposition anticipée

La Ville consent une Convention à l'Occupant concernant le Terrain sur lequel ce dernier souhaite réaliser le Programme de Travaux, ce que la Commune **validera par une délibération.**

À ce titre, et il a été convenu de la mise à disposition anticipée du Terrain à l'Occupant (ci-après la « **Mise à Disposition Anticipée** »), dans les conditions ci-dessous.

Cette Mise à Disposition Anticipée débutera sans autre formalité à compter de la signature de la présente Convention afin de permettre à l'Occupant d'organiser la réalisation du Programme de Travaux.

La Mise à Disposition Anticipée démarrera à la signature des présentes et expirera à la Date de Prise d'Effet effective **de l'exploitation à savoir le branchement effectif des Bornes de charges au réseau Enedis.** A cette date l'Occupant s'engage à avoir terminé la totalité des travaux.

Par ailleurs, au titre de cette période de Mise à disposition anticipée, aucune redevance ni charge de quelque nature que ce soit ne sera dû par l'Occupant à la Commune.

L'Occupant s'engage expressément, pendant la période allant de la date de Mise à Disposition Anticipée du Terrain jusqu'à la Date de Prise d'Effet effective de la Convention (ci-après la « **Période de Mise à Disposition** »), à n'utiliser le Terrain que pour les seuls besoins de la réalisation du Programme de Travaux et dans le seul but d'anticiper au mieux le démarrage de l'exploitation de l'Immeuble.

En aucun cas, l'Occupant ne pourra exploiter, de manière totale ou partielle, le Site avant la Date de Prise d'Effet effective de la Convention telle que précisé ci-dessus.

Cette Mise à Disposition Anticipée a pour objet de permettre à l'Occupant, ou aux entrepreneurs, fournisseurs et installateurs choisis par ce dernier (ci-après les « **Prestataires** ») de réaliser le Programme de Travaux sur le Terrain afin que son exploitation puisse effectivement débiter au jour de la Prise d'Effet effective de la présente Convention.

Si des travaux exécutés par l'Occupant devaient être à l'origine d'une contestation de l'autorité compétente portant sur la conformité des travaux aux Autorisations d'Urbanisme, l'Occupant s'oblige, à ses frais exclusifs, à faire le nécessaire pour remettre le Terrain en état initial ou effectuer la modification des travaux effectués par lui.

Tout désordre et/ou dommage causés au Terrain mis à disposition par anticipation, ainsi qu'aux tiers à compter de la Mise à Disposition Anticipée sera de la responsabilité de l'Occupant, et ce, qu'ils soient matériels, financiers, immatériels, corporels ou de quelque nature que ce soit pour autant que sa responsabilité soit démontrée.

#### **ARTICLE 10 – PRINCIPES GENERAUX**

L'Occupant exploite sous sa responsabilité l'emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de tous les contrats nécessaires à l'exploitation des IRVE.

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

#### **ARTICLE 11 – EXCLUSIVITE**

L'autorisation accordée par la Convention ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, la Commune et le SIEDA gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente Convention.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICITE**

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe à l'exception de la publicité relative au service proposé par l'Occupant.

#### **ARTICLE 13 – ENTRETIEN ET PROPRETE DU SITE**

Tout au long de la durée de la convention, la commune s'engage à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté (uniquement ramassage des poubelles).

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier (borne, signalisation horizontale, dispositif de protection mécanique, signalisation verticale...).

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

L'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que la Ville viendrait à effectuer en application du présent article, quelle qu'en soit la durée.

#### **ARTICLE 14 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

##### **14.1. Etablissement des ouvrages**

L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité,
- Les travaux de génie civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,
- La signalétique verticale et horizontale,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

Tout projet visuels fixé ou collé sur les IRVE devra être autorisé expressément par la Commune qui en informera le SIEDA.

L'Occupant s'engage à transmettre à la Commune, qui en informera le SIEDA, les études d'exécution pour approbation. A défaut d'observations de leur part dans un délais de 1 mois ouvrés, les études sont considérées comme approuvées.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant sera alors invité à soumettre un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec l'Occupant et la Commune, qui en informera le SIEDA.

##### **14.2. Entretien des ouvrages**

L'Occupant s'engage à maintenir les Biens en bon état d'entretien.

Il s'engage à informer la Commune, dès qu'il en fait la constatation, de tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux emplacements mis à disposition et/ou aux droits de la Commune.

L'Occupant est tenu d'assumer l'ensemble des prestations de maintenance et de gros entretien renouvellement sur les installations de recharge de véhicules électriques.

L'Occupant sera responsable du nettoyage et de l'entretien courant de l'ensemble des biens mis à sa disposition, de sorte à garantir, pendant toute la durée de l'Autorisation, les conditions d'exploitation optimales des Biens et une disponibilité constante des bornes de recharge pour véhicules électriques

A ce titre, l'Occupant s'engage à effectuer ou à faire effectuer aussi souvent que nécessaire les opérations de nettoyage et d'entretien de l'emplacement occupé. L'Occupant s'engage à maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier (borne, signalisation horizontale, dispositif de protection mécanique, signalisation verticale...~~---~~). S'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même l'entretien, l'Occupant sera tenu de souscrire pour chaque équipement un contrat d'entretien complet auprès d'une entreprise spécialisée.

La Commune autorise l'Occupant intervenir ou faire intervenir un prestataire tiers pour les opérations régulières d'entretien et de réparation.

Il fera procéder aux contrôles et maintenances réglementaires rendus nécessaires par ses propres aménagements et/ou par son activité. L'Occupant prendra toutes les mesures pour respecter le délai maximum de remise en service sur lequel il s'est engagé dans son offre, et figurant en annexe 4 à la présente Convention.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues d'une dégradation ou d'une mauvaise utilisation des IRVE soit de son fait, soit du fait d'un de ses clients, soit du fait d'un de ses prestataires.

En cas de dégradation de ses biens, et sauf dans le cas où les dommages résulteraient d'un fait de la Commune ou du SIEDA, sa responsabilité de ces derniers ne pourra être engagée.

En cas de dégradation de ses biens, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée. L'Occupant ne pourra adresser aucune réclamation à la Ville qui pourrait résulter pour lui de la réalisation de travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

### **14.3. Sécurité.**

Les installations exploitées par l'Occupant entrent dans la catégorie « bornes de recharge normale, rapide et haute puissance ; Bornes de recharge ouvertes au public » au sens du Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Afin de garantir un niveau de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, le matériel sera marqué CE pour les domaines de la Compatibilité Electromagnétique, des équipements terminaux de télécommunication, des instruments de mesures et des matériels électriques basse-tension.

Ces matériels seront installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination pour maintenir et préserver ses garanties.

## **ARTICLE 15 : JOUISSANCE DU DOMAINE OCCUPE**

### **15.1. Obligations de la Ville**

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'Occupant les emplacements de son domaine public ou privé de sorte à ce qu'il puisse procéder à l'installation et à l'exploitation d'IRVE dans les règles de l'art.

La Commune s'engage à procéder ou à faire procéder à la dépose, retrait ou déplacement de tout ouvrage irrégulièrement implanté ou au stationnement non autorisé d'un véhicule qui porterait atteinte à la jouissance des emplacements par l'Occupant.

Elle s'engage en outre à ne pas faire obstacle à l'exercice des missions de l'Occupant et à informer préalablement celui-ci de tout projet public dont elle a connaissance qui pourrait impacter les conditions de son activité et ce dans un délai suffisamment large pour pouvoir trouver une solution alternative

### **15.2. Limitation des nuisances.**

L'Occupant prendra toute précaution nécessaire pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à la sécurité, à l'entretien, à la tranquillité, et à la circulation routière.

Les installations, leur fonctionnement, leur supervision et leur exploitation seront fournies, installées et exploitées sous la seule maîtrise d'ouvrage et responsabilité de l'Occupant, et dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

L'Occupant supportera toute responsabilité à ce sujet.

Ainsi, l'Occupant s'engage notamment à :

- Se conformer aux lois, règlement et prescriptions administratives notamment en termes de sécurité, d'hygiène et de salubrité et s'engage, en particulier, à n'entreprendre, sur les emplacements occupés, une activité soumise à déclaration ou autorisation quelconque sans avoir au préalable obtenu une telle autorisation ou le récépissé de déclaration,
- Faire son affaire de toutes les formalités et autorisations nécessaires à son activité et en informer la Commune, qui en informera le SIEDA ;
- Communiquer à la Commune, qui en informera le SIEDA, à première demande, les pièces justificatives de toutes les autorisations et/ou déclarations, de même que du respect, l'Occupant, de toute obligation ou prescription prévue par lesdites autorisations et/ou déclarations
- S'abstenir d'introduire et d'utiliser dans les Biens des matières inflammables, explosives, dangereuses pour la sécurité des personnes et des Biens.

L'Occupant doit, à ses frais et conformément à la réglementation applicable en matière de signalisation routière, mettre en place une signalisation verticale et horizontale réglementaire. Ces dispositions sont nécessaires de manière à pouvoir verbaliser les comportements frauduleux conformément aux arrêtés de circulation pris.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Commune et le SIEDA ne puissent être inquiétés, de toutes les réclamations faites par les usagers de l'espace public, ou par les riverains y compris lorsque ces réclamations ont été faites auprès de la Commune et transmises à l'Occupant.

Néanmoins, au cas où la Commune aurait à payer des sommes quelconques dont le paiement incombe à l'Occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la réception du titre de recette émis par la Commune.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les tiers (i.e. autres que la Commune, le SIEDA et les entreprises intervenant pour leur compte) et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la responsabilité de la Commune ou du SIEDA ne puisse être recherchée.

L'Occupant devra mettre en place toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelles, et notamment les obligations prescrites par la Loi Informatique et Libertés modifiée par le Règlement Général relatif Protection des Données du 27 avril 2016 (n°2016/679).

### **15.3. Supervision et référencement.**

Chaque Point de recharge sera intégré et tenu à jour sur le site de la plateforme des données publiques française conformément aux dispositions légales.

Le système de supervision permettra l'échange de données avec chaque point de charge afin de :

- Connaître en temps réel l'état du point et de lancer au plus vite la remise en fonction en cas de défaillance,
- Enregistrer (et transmettre à d'autres opérateurs) les paramètres de la charge,
- Informer en temps réel l'utilisateur des paramètres de la charge et du pourcentage de charge du véhicule pour les charges en courant continu,
- Permettre la poursuite de la charge en cas de perte de la communication ou de l'indisponibilité du centre de supervision

Les données dynamiques relatives à la disponibilité seront transmises à la plateforme d'interopérabilité et remises trimestriellement à la Commune, qui en informera le SIEDA.

De même, il est rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- Chaque Point de recharge sera identifié sur site en correspondance avec l'identifiant de la supervision,
- Les informations nécessaires à l'accès à la recharge, les tarifs et les caractéristiques de la charge seront affichées sur site,
- Sur chaque borne sera mentionné un numéro de la hotline de l'opérateur afin de pouvoir le contacter 7j/7 24h/24 en cas de dysfonctionnement.

L'Occupant devra transmettre à la Commune, qui en informera le SIEDA, un rapport annuel au plus tard deux (2) mois après la date anniversaire d'entrée en vigueur de la Convention dont le contenu sera au moins celui décrit à l'article L. 353-6 **et aux articles D 353-6 à D353-6-2** du Code de l'énergie.

Le rapport comprendra également une synthèse des données relatives à l'état de fonctionnement des bornes de recharge, du fonctionnement du service de recharge, de l'assistance aux usagers, de la gestion de la maintenance préventive et curative.

L'Occupant devra fournir à la Commune, qui en informera le SIEDA, à une périodicité a minima trimestrielle les données relatives au niveau de service.

## **ARTICLE 16 : CONTROLE**

### **16.1. Intervention sur les biens mis à disposition.**

L'Occupant reconnaît que la Commune et/ou le SIEDA pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment que les emplacements mis à disposition sont en bon état d'entretien et qu'ils font l'objet d'une utilisation conforme à leur destination.

En cas d'observation par l'Occupant des obligations à sa charge (notamment la réalisation des travaux, entretien et maintenance) de nature à porter atteinte à la conservation du domaine, ou à la sécurité des personnes ou des biens, la Commune aura la faculté, trente (30) jours après notification restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, charges, risques et périls de l'Occupant.

En cas de travaux d'urgence devant être réalisés par la Commune, liés notamment à la sécurité du public, l'Occupant devra supporter les éventuels frais de déplacement des IRVE en résultant ou l'impossibilité d'utiliser l'emplacement, sous sa responsabilité et sans indemnité.

### **16.2. Cessation temporaire d'exploitation et déplacement des installations de l'Occupant**

#### **16.2.1. Cessation temporaire d'exploitation**

L'Occupant devra supporter, sans indemnité ni suspension de redevance d'occupation du domaine public, les frais de cessation temporaire d'exploitation d'une durée inférieure à quarante-cinq (45) jours, en raison :

- De la réalisation de travaux d'urgence tels que visés à l'article 16.1 ;
- Des interventions sur le domaine public routier y compris le domaine occupé,
- Des impacts sur le domaine public routier des interventions sur une propriété privée,
- Des impacts des arrêtés définissant les mesures d'exploitation temporaire du domaine public (exemple : restrictions de circulation, réduction de gabarits, manifestations...).
- De tout motif d'intérêt général (Arrêté Préfectoral DUP) dûment justifié dans l'intérêt du domaine occupé.

En cas de cessation temporaire d'exploitation d'une durée supérieure à quarante-cinq (45) jours en raison d'une des causes susvisées, la Commune et le SIEDA s'engagent, par avenant, à prolonger la durée de la Convention d'une durée égale à celle de la cessation d'exploitation.

#### **16.2.2. Déplacement des installations de l'Occupant**

En cas de déplacement d'un ou plusieurs Points de recharge résultant d'un des faits visés à l'article 16.2.1, la Commune, le SIEDA et l'Occupant définiront conjointement un ou des emplacements de substitution.

La Ville et le SIEDA s'engagent à prolonger la durée de la Convention d'une durée correspondant à l'amortissement des coûts supportés par l'Occupant du fait de ce déplacement (~~indisponibilité du ou des Points de recharge comprise~~).

Durant le délai nécessaire à la réalisation des modifications, adaptations ou déplacements, la redevance d'occupation du domaine public sera suspendue.

**Les coûts supportés par l'Occupant sont régis à l'article 21 de la présente convention.**

## **ARTICLE 17 : RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC**

Six (6) mois avant la fin de la Convention, un premier état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les Parties pour évaluer les réparations et remises en état à la charge de l'Occupant.

Deux (2) mois avant la fin normale ou anticipée de la Convention, l'Occupant sera tenu d'effectuer tout travaux ou réparation lui incombant afin que les emplacements du domaine public soient restitués en bon état de propreté, d'entretien et de réparation, de fonctionnement et de sécurité.

Après complet déménagement de l'Occupant, un état des lieux définitif de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties.

**Les ouvrages et équipements réalisés par l'Occupant lui seront restitués gratuitement, à la fin normale ou anticipée de la Convention.**

Si des travaux ou réparations s'avéraient encore nécessaires et en cas de défaillance de l'Occupant, la Commune pourra les exécuter à ses frais.

## **ARTICLE 18 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

### **18.1 – Principes généraux**

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- Soit par lui-même ;
- Soit par ses préposés ou par toute personne dont il est responsable ;
- Soit par ses biens,

Et subis par :

- Les tiers ;
- Les usagers ;
- Lui-même ;
- Ses propres biens ;
- Ses préposés ou toute personne dont il est responsable.

### **18.2 – Dommages aux Biens**

En sa qualité d'Opérateur d'infrastructures de recharge, l'Occupant demeure responsable à l'égard de la Commune et du SIEDA du bon fonctionnement des biens exploités, et doit répondre de toutes dégradations ou dommages susceptibles de survenir pendant la durée de la Convention.

Les dommages causés aux biens sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant fait couvrir, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention par une société ou une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, les biens exploités contre tous les risques, notamment les risques liés à l'exploitation.

### **18.4 – Dommages causés aux personnes**

L'Occupant fait son affaire personnelle vis-à-vis du SIEDA et de la Commune de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux personnes physiques résultant de l'exploitation des biens et équipements.

A cet effet, l'Occupant souscrita auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent, dont la prise d'effet interviendra au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

**L'occupant** informera le SIEDA et la Commune, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes.

### **18.5 – Polices d'assurance**

L'Occupant prendra toutes assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités évoquées aux alinéas précédents.

Les polices d'assurance souscrites doivent fournir des garanties suffisantes dont le montant ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

En cas de sinistre affectant les Biens, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des Biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises ou délai de remboursement des assurances.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par l'Occupant que les compagnies d'assurances ont connaissance de la présente Autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les contrats d'assurances, conditions générales et particulières, et attestations de paiement des primes doivent être communiqués à la Commune, qui en informera le SIEDA, au plus tard à la date de prise d'effet de la Convention.

Afin que la Commune et le SIEDA puissent contrôler la nature et le montant des garanties souscrites ainsi que les exclusions, l'Occupant informera ces derniers dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur entrée en vigueur, de toute modification apportée à la couverture des risques.

## **ARTICLE 19 : REDEVANCE**

La redevance comportera une double composante : l'une déterminée dite "redevance de Base", l'autre variable dite "redevance Variable Additionnel", la Redevance de Base et la Redevance Variable Additionnel constituant ensemble la "Redevance".

### **19.1 – Redevance**

#### **19.1.1 – Redevance de Base**

Le montant annuel de la Redevance de Base s'élève à 1.000 (mille) € HT par Point de Charge, étant précisé que chaque Borne est constituée d'un point de charge rapide.

**Cette redevance annuelle est indexée sur l'indice des loyers commerciaux INSEE/ILC.**

Le nombre de Points de Charges implantés sur le Terrain sera déterminé dans le Programme de Travaux et aux Conditions Particulières.

Toute modification de la redevance fera l'objet d'un avenant au contrat.

Pour la première et dernière année d'exécution de la présente Convention, la Redevance de Base sera exigible au prorata temporis.

#### **19.1.2 – Redevance Variable Additionnel**

En complément de la Redevance de Base, l'Occupant réglera à la Commune une Redevance Variable additionnel correspondant :

**Proposition 1 :**

à un pourcentage de l'EBIT (« Earnings before interest and taxes ») réalisé par l'Occupant (OPCO France) sur l'ensemble de ses sites exploités sur le territoire national (y compris les sites dont la Commune n'est pas propriétaire).

Le pourcentage de l'EBIT qui sera redistribué par l'Occupant à l'ensemble des propriétaires des sites sur lesquels ce dernier est implanté sera de 10% de l'EBIT global de l'OPCO France.

L'Occupant s'engage à transmettre à la Commune, qui en informera le SIEDA, un état certifié par son expert-comptable de l'EBIT, du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par poste de recette faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 31 octobre de l'année N+1 de chaque année.

Ainsi la Commune percevra une Redevance Variable Additionnel calculé de la manière suivante :

$$\text{Redevance Variable Additionnel} = A*(C/B)$$

- A = montant HT correspondant à 10% de l'EBIT ;
- B = Somme des KWh vendus par l'OPCO France ;
- C = Somme des KWh vendus dans l'Immeuble.

**Proposition 2 :**

**Au doublement de la redevance fixe indexée.**

### **19.2 – Modalités et moyen de paiement**

**L'Occupant devra en tout état de cause régler à la Commune une redevance établi sur une base annuelle correspondant à l'occupation du Terrain accueillant les Bornes (si la Commune venait à ne pas la demander, le SIEDA peut se substituer à elle, et reverser à la Commune le montant de cette Redevance de Base).**

Toutes sommes dues par l'Occupant à la Commune au titre des Redevances, charges et impôts quelconques, seront payées par virement, sur présentation d'un titre de recette exécutoire.

Le RIB de la Commune figurera en annexe des Conditions Particulières.

Le Loyer, les charges et impôts seront facturés et payés par l'Occupant en une seule fois, annuellement et au plus tard le 30 avril de chaque année.

### **19.3 – Indexation**

La Redevance de Base sera indexée de plein droit et sans aucune formalité en fonction de la variation de l'indice national des loyers commerciaux (ILC) publié trimestriellement par l'INSEE.

Cette indexation de la Redevance de Base interviendra chaque année à la date anniversaire de la Date de Prise d'Effet de la Convention (telle que définie ci-dessus) dans les conditions suivantes :

- Pour la première indexation : l'indice de référence sera le dernier indice publié à la Date de Prise d'Effet de la Convention et l'indice de comparaison l'indice du même trimestre de l'année suivante ;
- Pour les années ultérieures : il sera procédé à l'indexation de la Redevance de Base en appliquant de la Redevance de Base de l'année écoulée, la variation obtenue en prenant :
  - Pour indice de référence, l'indice ayant servi d'indice de comparaison lors de la précédente indexation,
  - Pour indice de comparaison, l'indice du même trimestre que celui de l'indice de référence, applicable l'année suivante.

$$\text{Redevance de Base indexé} = \frac{\text{Indice de comparaison} \times \text{Redevance de Base de l'année écoulée}}{\text{Indice de référence}}$$

La Redevance Variable Additionnel ne fait pas l'objet d'une indexation.

#### 19.4 – Renouvellement

Il est expressément convenu entre les Parties qu'à l'occasion de chacun des renouvellements éventuels et successifs de la Convention, la Redevance de Base correspondra à la dernière Redevance de Base indexé applicable au jour de la prise d'effet de la Convention renouvelée.

La Redevance Variable Additionnel de la Convention renouvelée sera calculée selon la formule figurant ci-dessus à défaut d'accord contraire entre les Parties.

Les autres clauses et conditions de la Convention renouvelée, seront reportées et continueront à trouver application dans le cadre de la Convention renouvelée.

#### ARTICLE 20 : FLUIDES

L'Occupant devra souscrire les abonnements et prendre à sa charge les consommations, d'électricité, et autres fluides.

L'Occupant devra également souscrire les abonnements et prendre à sa charge les abonnements et consommation liés aux communications électroniques.

#### ARTICLE 21 : IMPOTS ET TAXES

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'activité exercée sur le domaine public occupé.

L'Occupant rembourse à la Commune, en même temps que chaque terme de redevance, l'ensemble des impôts, contributions ou taxes dont la Commune pourrait être redevable au titre du domaine et de l'activité qui est exercée à l'exception des seuls impôts et taxes dus par la Commune en tant que propriétaire des Biens et plus particulièrement la taxe foncière.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à la Commune du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

#### ARTICLE 22 : FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme fixé à l'article 6 sans indemnité au profit de l'Occupant.

##### 22.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la Convention pourra être décidée par la Commune pour un motif d'intérêt général (Arrêté Préfectoral DUP).

Préalablement à cette résiliation, les Parties mettent en œuvre l'article 16.2.2 pour déterminer si des emplacements de substitution peuvent être conjointement déterminés. A défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois, la Convention est résiliée pour motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée dans le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant sera indemnisé de l'intégralité du préjudice direct, et certain né de son éviction anticipée.

Le montant des indemnités visant à couvrir ce préjudice correspond aux éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- 1) Les coûts supportés par l'Occupant pour déposer les installations qu'il aura érigées en exécution de la Convention, ainsi que les coûts supportés pour remettre les lieux en état.
- 2) La valeur non amortie des ouvrages, des équipements installés et des coûts de raccordement (amortissement linéaire sur la durée de la convention).
- 3) Une somme correspondant aux résultats nets prévisionnels estimée sur la base des derniers résultats comptables depuis le début d'exécution et rapporté au nombre d'années supplémentaires à la date de résiliation de la Convention comme indiqué dans le tableau ci-dessous suivant l'année de résiliation. Les comptes d'exploitation annuels du service devront être produits par l'Occupant pour permettre le calcul de cette somme sur la zone considérée.

Année de Résiliation	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Nombre d'année supplémentaire	10	9	9	9	9	7	6	6	5	4	3	2	2	1

Les indemnités sont fixées et arrêtées selon les modalités définies ci-avant, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de résiliation. A défaut d'accord entre les Parties, il est fait application de l'article 27.

Le demandeur règle selon les règles comptables, le montant de l'indemnité à l'Occupant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité est arrêté.

##### 22.2 – Résiliation pour faute

En cas de manquement par le SIEDA et/ou la Commune à l'une de ses obligations, les parties s'engagent à se rencontrer pour définir les conséquences sur l'exécution de la Convention et/ou sur la définition de nouveaux emplacements. A défaut d'accord dans un délai de deux mois, l'Occupant pourra

résilier la présente convention. L'Occupant a droit aux mêmes indemnités qu'en cas de résiliation pour motif d'intérêt général précisées à l'Article 22.1.

La présente Convention pourra également être résiliée par la Commune après avis ou sur préconisation du SIEDA en cas de liquidation judiciaire de l'Occupant ou de manquement grave ou répété de celui-ci à ses obligations, et notamment :

- En cas de changement de destination prévu à l'article 5 de la présente Autorisation ;
- En cas de manquements grave ou répétés à ses obligations de réparation, d'entretien et d'utilisation ;
- En cas de non-versement de la redevance d'occupation domaniale ;
- En cas de manquement à ses obligations d'assurance.

La décision de résiliation est précédée de la mise en demeure de l'Occupant par la Commune de remédier au manquement constaté dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut, sauf urgence dûment établie, être inférieur à un mois.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Commune pourra prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé et ce sans indemnité de l'Occupant.

En cas de procédure collective ouverte à son encontre, l'Occupant s'engage à en informer en priorité la Commune et le SIEDA afin d'étudier les conditions de reprise des IRVE et de continuité de service.

### **22.3 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant**

Enfin, l'Occupant pourra décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention sous réserve d'un préavis de 6 (six) mois adressé à la Commune et au SIEDA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, si l'Occupant ne quitte pas les lieux dans le délai fixé par la Ville, celle-ci pourra procéder ou faire procéder à son expulsion et/ou au démantèlement à ses frais des Points de recharge.

### **22.4 – Conditions de reprise**

Dans tous les cas, il pourra être étudié par la Commune et le SIEDA des conditions de reprise des IRVE et de continuité de service.

## **ARTICLE 23 : CLAUSE DE REEXAMEN**

Les Parties s'engagent à se rencontrer si :

- L'Occupant souhaite réaliser de nouvelles IRVE ou l'agrandissement de stations existantes ;
- Des motifs techniques ne permettent pas le déploiement et/ou l'exploitation d'IRVE dans les conditions prévues initialement et nécessitent de trouver un nouvel emplacement ;

En pareil cas, les Parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'un des faits susvisés pour définir les conditions d'évolution de la Convention.

Toute modification, suppression ou augmentation des surfaces mises à disposition au profit de l'Occupant donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente Convention d'occupation, intégrant le nouveau montant de Redevance.

## **ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS**

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

## **ARTICLE 25 : AVENANTS**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

## **ARTICLE 26 : DECLARATIONS**

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

## **ARTICLE 27 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du litige seront soumises au Tribunal administratif de Toulouse.

## **ARTICLE 28 : SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les présentes Conditions Générales sont signées par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique simple (SES) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'Article 1375 du Code civil, les Conditions Générales sont établies en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique simple dans les conditions requises par les articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique simple des Conditions Générales ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique simple des Conditions Générales en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique simple et/ou la manifestation de leur volonté de contracter les présentes Conditions Générales à ce titre. Les Conditions Générales seront signées par signature électronique dans l'encadré suivant.

**ARTICLE 29 : ANNEXES**

Sont annexés à la présente Autorisation :

1. Descriptif des emplacements possibles ainsi que des espaces associés.
2. Calendrier de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques,
3. Etat des lieux au jour de la prise d'effet de l'Autorisation
4. Offre de l'Occupant

A

Fait à La Cavalerie

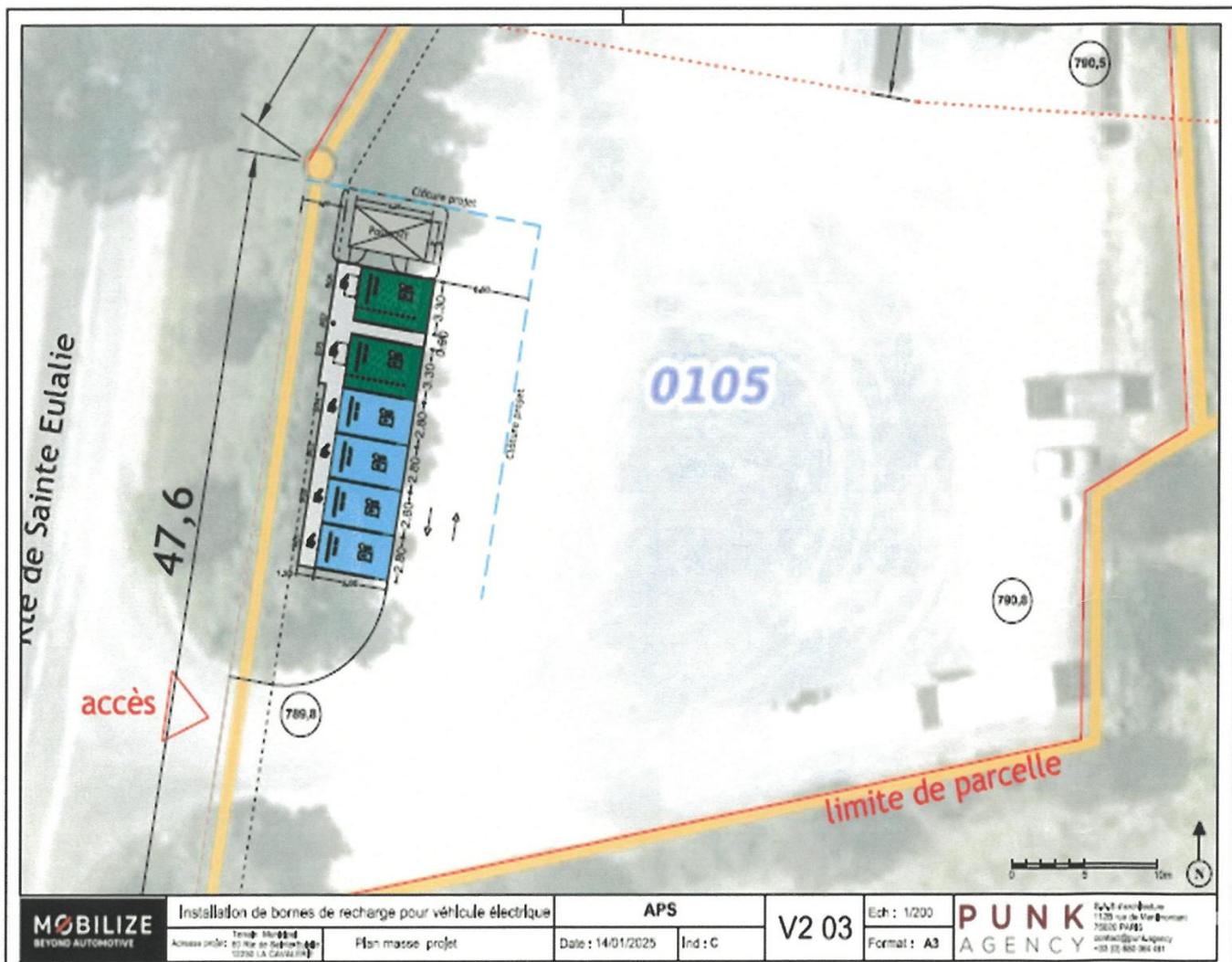
Le ..... 2025

En 3 exemplaires originaux

**POUR LE SIEDA**

**POUR LA VILLE**

**POUR L'OCCUPANT**



**Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré 14 VOIX POUR, le conseil municipal :**

- Approuve le projet d'implantation de borne par la société Mobilize,
- Autorise le Maire à signer ladite convention avec la société Mobilize et le SIEDA pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructure de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables.

### **3. CONVENTION DE SERVITUDE SIEDA DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE L'ALIMENTATION SOUTERRAINE ELECTRIQUE ENTRE LE COLLEGE ET LE FUTUR PROJET C'SPORT SANTE SUR LA PARCELLE ZT37 ROUTE DE LA TUNE**

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de l'Aveyron (SIEDA) demande la constitution de servitude de passage dans le cadre de l'extension de l'alimentation souterraine électrique entre le collège et le futur projet C'Sport Santé.

Il s'agit donc d'autoriser la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle ZT37 Route de la Tune appartenant à la Commune.

Cette convention étant consentie à titre gratuit pour créer une ligne électrique souterraine de 380V, soit 110 mètres de réseaux électriques et la mise en place d'un coffret électrique en saillie

pour alimenter la parcelle du futur projet C'Sport Santé. Elle sera régularisée par acte notarié et publiée au service de la publicité foncière compétent.



Commune : LA CAVALERIE ..... Opération N° 25112.....

Libellé de l'affaire : Projet Autre C'Sport'Santé à 670 Route de la Tune.....

Ligne : DEPUIS 12063 P0027 COLLEGE VERS COFFRET 27.05.30 – LIGNE SOUTERRAINE BT 380V.....

*(Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension)*

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et D. 323-16 ;

**VU** le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

**VU** le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

Entre les soussignés :

<p>Le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de l'Aveyron - SIEDA BOURRAN – 12, rue de Bruxelles – BP 3216 12032 RODEZ cedex9 Tel : 05.65.73.31.60 Mail : sieda@sieda.net</p>	<p>et</p>	<p>Le propriétaire du fond servant Commune de LA CAVALERIE Mairie 12230 LA CAVALERIE Tél 05 65 62 70 11</p>
<p>représenté par son Président dûment habilité à cet effet Sébastien DAVID, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,</p>		<p>agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les propriétaire(s)", d'autre part,</p>

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire du fonds servant déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent et que rien ne peut restreindre sa capacité à exécuter les engagements souscrits dans la présente convention :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
LA CAVALERIE	ZT	37	670 Route de la Tune

Le propriétaire du fonds servant déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M .....  
Habitant à .....
- Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

**Article 1 : Droits de servitude consentis au SYNDICAT**

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SIEDA, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	<input checked="" type="checkbox"/> Y établir une servitude de passage de 110 mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ;
	<input type="checkbox"/> A poser ..... remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
	<input type="checkbox"/> Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
	<input type="checkbox"/> Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
	<input checked="" type="checkbox"/> Y établir à demeure : 1 coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : 0,350 mètres x 0,195 mètres et d'une hauteur de 1,000 mètre Coffret : encastré <input type="checkbox"/> ou en saillie <input checked="" type="checkbox"/>
RESEAU AERIEN	<input type="checkbox"/> Etablir à demeure ..... support(s) et ..... ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité ;
	<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ ..... mètres ;
	<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ ..... mètres
	<input type="checkbox"/> Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement où des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.
MISE A LA TERRE	<input type="checkbox"/> Confection d'une tranchée sur ....m pour réalisation d'une mise à la terre

Par voie de conséquence, le SIEDA ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité (ENEDIS) pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SIEDA, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

#### **Article 2 : Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire du fonds servant conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie sans toutefois pouvoir porter atteinte à la sécurité des ouvrages visés à l'article 1er.

Avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6 du code de l'énergie, le propriétaire devra faire connaître au concessionnaire de la distribution publique d'électricité, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un mois avant le début des travaux, la nature et la consistance de ces travaux ; pour sa part, le concessionnaire sera tenu d'en informer par écrit le SIEDA dans le délai de deux mois.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les lignes électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des lignes moyennant le versement d'une indemnité.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire de la distribution publique d'électricité sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

#### **Article 3 : Indemnisation**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SIEDA ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire de la distribution publique d'électricité s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

#### **Article 4 : Responsabilités**

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SIEDA ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire de la distribution publique d'électricité garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

#### **Article 5 : Effets de la présente convention**

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les lignes électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

La présente convention sera régularisée par acte notarié et publiée au service de la publicité foncière compétent.

**Article 6 : Stipulation pour autrui**

Le SIEDA déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

**Article 7 : Protection des données à caractère personnel**

Le SIEDA s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**Article 8 : Durée et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée d'exploitation de la ligne visée à l'article 1<sup>er</sup> ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à LA CAVALERIE, le .....  
En 3 exemplaires

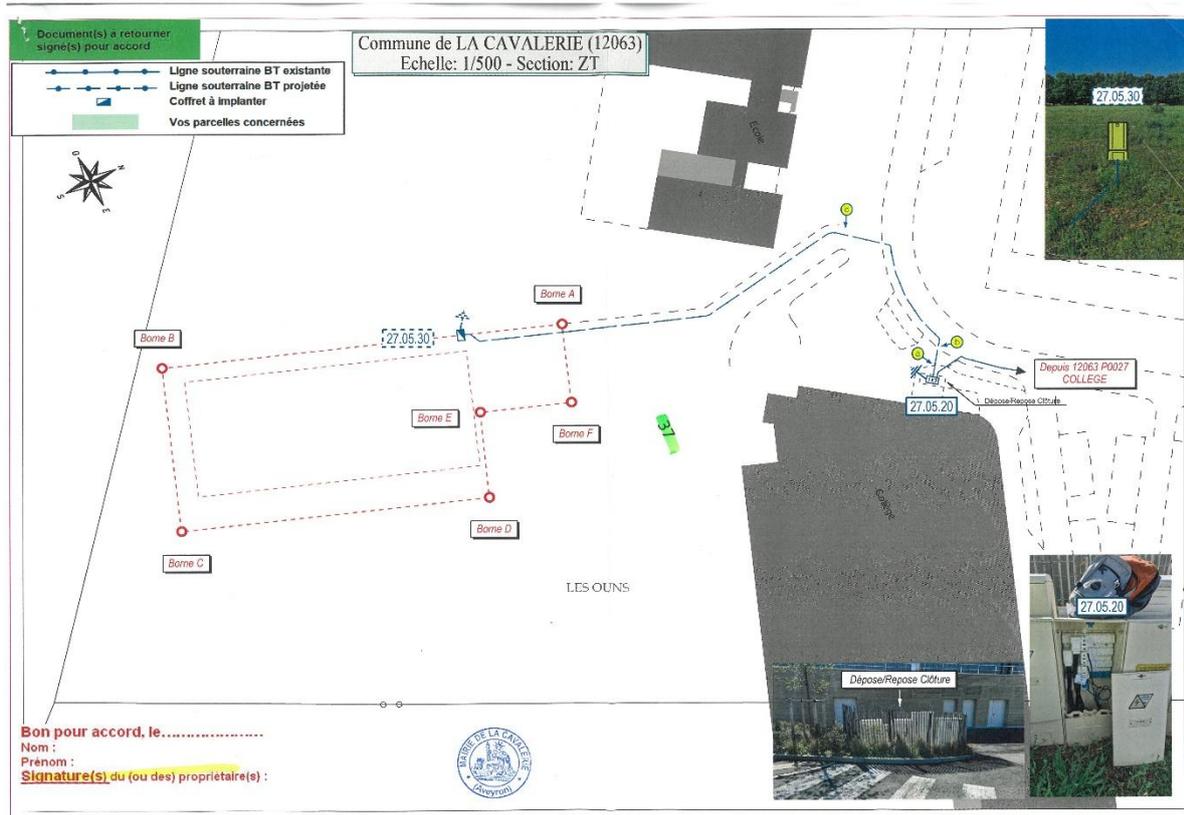
Le Président du SYNDICAT



**Le Propriétaire** : Commune de LA CAVALERIE  
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »



Parapher les pages de la convention et les annexes



**Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le projet de convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents au dossier.

#### **4. SIGNATURE DES CONVENTIONS DE SERVITUDE DE PASSAGE DES RESEAUX ELECTRIQUES SUR LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose que la Commune est régulièrement sollicitée par le SIEDA et ENEDIS pour signer des conventions de servitude de passage relatif à des parcelles ou du domaine public et privé appartenant à la Commune dans le cadre de projet d'alimentation électrique.

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement ces conventions de servitude de passage ne peuvent être signées qu'après délibération en Conseil Municipal, ce qui retarde les projets de travaux sur la Commune. La Commune n'a pas le choix de signer ces conventions si elle souhaite que ces parcelles soient alimentées.

Monsieur le Maire sollicite donc le Conseil Municipal à l'autoriser à signer ces conventions de servitude de passage relatif à des parcelles ou du domaine public et privé appartenant à la Commune pour une durée de un an. Le conseil municipal sera informé et un état des dossiers signés sera présenté à l'assemblée suivante.

**Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la signature des conventions de servitude de passage relatif à des

parcelles ou du domaine public et privé appartenant à la Commune,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents au dossier.

## 5. MODIFICATION DU CATALOGUE TARIFAIRE DES PRESTATIONS ET DE VENTE DE PRODUITS DU POINT ACCUEIL DES REMPARTS

Ajout de prestation : **Bourse des collectionneurs - emplacement. Tarif unique 10€**

Monsieur le Maire propose de valider le catalogue tarifaire suivant :

### Les bases tarifaires pour les visites sont :

- **Visite guidée :**
  - Visite guidée « **Tarif individuel - adulte** » (à partir de 18 ans) : **7 €**
  - Visite guidée « **Tarif individuel - réduit** » (demandeur d'emploi, étudiant sur présentation d'un justificatif) : **5 €**
  - Visite guidée « **Tarif individuel junior** » (applicable aux visiteurs âgés de 12 à 17 ans inclus) : **5 €**
  - Visite guidée « **Tarif famille** » (applicable aux familles constituées de 2 adultes + 2 juniors âgés de 12 à 17 ans) : **20 €**
  - Visite guidée « **Tarif groupe - adulte** » (à partir de 10 personnes) : **6 €**
  - Visite guidée « **Tarif groupe - enfant** » (scolaires, **centres de loisirs sauf « AFR Larzac les Cardailloux » à partir de 10 enfants**) : **4 €**
  - Visite guidée **Tarifs partenaires « Pass S. E. L. »** (Sites Exceptionnels du Languedoc) et **Pass Camping-car Park** : **6 €**
  - Visite guidée **titulaire de la carte VIP S. E. L.** : gratuit.
- **Les bases tarifaires pour la mise à disposition de l'Audioguide :**
  - Visite **audioguide « Tarif - individuel »** : **6 €** ;
  - Visite **audioguide « Tarif - groupe »** (à partir de 10 personnes) : **5 €** ;
  - Visite **audioguide « Tarif Ambassadeur de l'Aveyron »** (selon les conditions habituelles) : **3 €**
    - ~ La carte « Ambassadeur de l'Aveyron » permet à l'un des deux titulaires mentionnés sur la carte de bénéficier de 50 % de réduction s'il est accompagné d'au moins 1 adulte ou 2 enfants payants.
    - ~ Si les deux titulaires se présentent ensemble, l'un bénéficie de la réduction, l'autre titulaire règle l'intégralité du billet d'entrée. Le titulaire doit obligatoirement se présenter à l'accueil du site muni de sa carte nominative et d'une pièce d'identité en cours de validité.
  - Visite **audioguide « Tarif - Pass SEL** (Sites d'Exception en Languedoc) et « **Tarif Pass Camping-car Park** » : **5 €**
  - Visite **audioguide « Tarif circuit des sites templiers et hospitaliers du Larzac »** : **5 €**
    - ~ (Sur présentation d'un billet d'entrée ou d'un ticket de caisse attestant d'une visite payante effectuée dans l'un des sites partenaires suivants : commanderie de Sainte Eulalie de Cernon, la tour hospitalière du Viala-du-Pas-de-Jaux, La Couvertoirade, le fort de Saint Jean d'Alcas).
- **Visite libre des remparts et de l'exposition « Les Monnaies des croisades » :**
  - Visite **remparts « Tarif individuel adulte »** – à partir de 18 ans : **3,50 €**
  - Visite **remparts « Tarif individuel réduit »** (demandeurs d'emploi, étudiant sur présentation d'un justificatif) : **3 €**
  - **Visite libre des remparts « Tarif individuel junior »** (applicable aux visiteurs âgés de 12 à 17 ans) : **3 €**
  - **Visite libre des remparts « Tarif famille »** (applicable aux familles constituées de 2 adultes + 2 juniors âgés de 12 à 17 ans) : **10 €**.
  - **Visite libre des remparts « Tarif groupe – adulte ou enfant »** (à partir de 10 personnes) : **3 €**
  - **Visite libre des rempart GROUPES DU SERVICE LOISIRS AFFAIRES DE L'OFFICE DE TOURISME DE MILLAU** (Tarif conventionné à - 8% du montant du tarif groupe) à **partir de 10 personnes** : **2.76 €**
- **Les bases tarifaires pour le fascicule des visites libres sont les suivantes :**
  - Français, Anglais, Allemand, Italien, espagnol et occitan : **2,00 €**

➤ **Les bases tarifaires pour les descriptifs des randonnées :**

- Topo guide Larzac templier et Hospitalier : 16.40 €
- Fiches de randonnées du Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier et de la Commune de La Cavalerie : 1,50 €

➤ **Les bases tarifaires stock de documents à la vente pour la Librairie :**

- Ouvrage - Arrêt Images - « Les Templiers », « The Templars », « Los Templarios », MSM éditions : Tarif unitaire : 7,00 €
- Ouvrage In Situ - « Les Templiers » – Editions MSM : Tarif unitaire : 31 €
- Ouvrage - Artes Facta - « Art Roman » : Tarif unitaire : 19,00 €
- Ouvrage - In situ « The Roads to Santiago » et « Los Caminos de Santiago de Compostella » : Tarif unitaire : 25,00€
- Ouvrage - Découvrir - MSM éditions :
  - « The Tarn Gorges »: Tarif unitaire : 10€50
- Ouvrage - « To & Culture en Aveyron, « Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier – Larzac Templar and Hospitalier » et « Emplazamientos Templarios y Hospitalarios de Larzac », Editions du Beffroi : Tarif unitaire : 6,90 €
- Ouvrage – Histoire - « Les Croisades », « Les Villes fortes du Moyen Age », « Chronologie du Moyen Âge », - S’habiller au Moyen Age -Gisserot Editions : Tarif unitaire : 5 € - La femme au Moyen-Age, s’habiller au Moyen-Age : Tarif unitaire : 6 €
- Ouvrage – « Patrimoine Culturel - Architecte Romane et Gothique » Gisserot Editions : Tarif unique : 10 €
- Ouvrage – « Patrimoine – Dictionnaire d’Architecture », Gisserot Editions : Tarif unitaire : 6 €
- Ouvrage « La chevalerie – Nouvelle édition – Gisserot Editions : Tarif unitaire : 10 €
- Ouvrage Les Templiers – Gisserot – Nouvelle édition. Prix individuel : **5 €**
- Gisserot Editions - Ouvrages – Mémo- Histoire de l’Art, « Les Saints et leurs attributs », « Les Symboles », « Les templiers en France », Tarif unitaire : 3 €
- « Châteaux forts et les chevaliers » Gisserot Editions : Tarif unitaire : 10,50€.
- Apprendre en s’amusant, Gisserot Editions, ouvrage « Les Chevaliers, Les Princesses » : Tarif unitaire : 2,00 €
- Les Jeux Gisserot Editions, collection « Je m’amuse avec », ouvrage « Les Chevaliers » : 2.50 € - Ouvrages « Les Princesses » – « Les châteaux forts » : Tarif unitaire : 2 €
- Collection « Gisserot JB », ouvrage : « Les princesses au Moyen Age » - Tarif unitaire : 3 €
- Collection « Gisserot Jeunesse », ouvrage « 101 dates de l’Histoire de France racontées aux enfants » - Tarif unitaire éditeur 2024 : 6 € - Tarif unitaire Stock initial : 5 €.
- Collection « Les petites histoires », ouvrages « Loup et le mystère du château » et « Cybelle et les sorcières » - Tarif unitaire : 6 €

**Unique Héritage Editions (livres enfants) – collection « Quelle Histoire »**

- Ouvrages – Collection Quelle histoire : « Les chevaliers » - « Aliénor d’Aquitaine » - « La Guerre de 100 ans » - « Le mystère des templiers » - Ouvrage « Les croisades » - Ouvrage « Les rois maudits » - Ouvrage « La sorcellerie » : Tarif unitaire : 5,00
- Carnet « Les Rois de France » : 9,90 € - Tarif éditeur 2025 de vente unitaire : 7.90 €

- Unique Héritage Edition – Collection Histoire classique + - Ouvrage « Les rois de France » - Prix de vente unitaire : 8.90 €
- Collection « Premium » : Histoire du Moyen-Age - *Mille ans de changements* : Tarif unitaire : 13,95€
- Collection « Recherche et trouve » - Histoire de France - Prix unitaire : 17,95 €
- Quelle Histoire – Recherche et trouve Histoire de France - Prix de vente unitaire : 17.95 €
- Quelle Histoire – BD « Les supers Héros de l’Histoire » - Prix de vente unitaire : 12.90 €

• **publications CPIE Causses Méridionaux**

- Collection « A travers champs » - Paysan sur le Causse noir, Jean éleveur militant à Lanuéjols : Tarif unitaire : 10 € ;

• **Publication du Cercle Généalogique de l’Aveyron** - Ouvrage « La Cavalerie » : Tarif unitaire : 10 €

- **Les bases tarifaires stock de documents à la vente pour la Papeterie** : carte postale - Tarif unitaire : 0,50 €

- **Les bases tarifaires stock de souvenirs à la vente pour la Papeterie :**

- Set de table : Tarif unitaire : 2 €
- Autocollant : Tarif unitaire : 1 €
- Poster : Tarif unitaire : 1 €
- Plaquettes « le château de La Couvertorade » : prix unitaire : 4,90 €
- Plaquettes « les lavognes » : prix unitaire : 4,90 €
- Memo Jeu – MSM - « Templiers » et « Châteaux forts ». Prix de vente public à l’unité : 10.50 €.
- Mini Bloc – MSM - (7x10 cm) « Châteaux forts » et « Templiers ». Prix de vente public à l’unité : 3 €.
- Jeu des 7 familles « Rois et reines de France », prix unitaire : 9.90 €
- Jeu « Histo Memory », prix de vente unitaire : 9.90 €

- **Les bases tarifaires stock de souvenirs à la vente pour le textile** - Tee-shirt (taille du 6 au 12 ans) : Tarif unitaire : 3 €

**Les bases tarifaires stock de carte IGN :**

- 2540 SB ST BEAUZELY – Aguessac Gorges du Tarn: Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2641OT MILLAU GORGES DE LA DOUBIE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2642OT LE CAYLAR LA COUVERTOIRADE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2541OT MILLAU/ST AFFRIQUE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- Impression descriptive de randonnée : Tarif unitaire (1 descriptif) : 0,50 €.

- **Les bases tarifaires des animations proposées par le Point Accueil :**

- Jeu de Piste pour les enfants - Tarif unitaire individuel : 4,00 € -
- Jeu de Piste pour les enfants - Tarif unitaire Groupe enfants (scolaires, centres de loisirs) : 3 €.
- Escape Bag Famille : 20 € tarif unitaire (la mise à disposition d’un sac pour jouer une partie)
- Partenariat vente en ligne par l’office de tourisme de Millau Grands Causses – Rétrocession d’une commission de 8 % sur le plein tarif unitaire :
  - ~ Escape Bag familial : soit un tarif unitaire de 18.40 € au lieu de 20€.
  - ~ Jeu de piste Enfant : soit un tarif unitaire de 3.68€ au lieu de 4€
- Partenariat vente au comptoir conventionnée par l’Office Tourisme intercommunal Larzac et Vallées – Rétrocession d’une commission de 5% sur le plein tarif unitaire :
  - ~ Escape Bag familial : soit un tarif unitaire de 19 € au lieu de 20€
  - ~ Jeu de piste Enfant : soit un tarif unitaire de 3.80 € au lieu de 4€
- Concert
  - ~ Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €
  - ~ Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d’adultes
- Théâtre
  - ~ Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €
  - ~ Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d’adultes
- Balade contée nocturne
  - ~ Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €
  - ~ Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d’un adulte
- Vide grenier – emplacement - Tarif unitaire du mètre linéaire : 2,00 €

- Marché aux puces - Tarif unitaire du mètre linéaire : 4,00 €
- Course d'orientation – Inscription - Tarif unitaire individuel : 3,00 €
- Bourse des collectionneurs – emplacement - Tarif unique 10€

**Après en avoir délibéré, à 14 VOIX POUR, le Conseil Municipal décide :**

- **DE FIXER** les éléments du catalogue tarifaire tels que ci-dessus,
- **D'AUTORISER** la vente des produits et des prestations du Point Accueil des Remparts,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR VOYAGE SCOLAIRE**

Dans le cadre du projet pédagogique étudié cette année par les élèves des classes de CE1, CE2, CM1 et CM2 des 2 écoles Cavalériennes, les enseignantes ont souhaité organiser un voyage scolaire.

Les associations des parents d'élèves ont été sollicitées pour participer financièrement.

Les équipes enseignantes demandent une aide complémentaire de la commune de 400 € par école.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette aide.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, par :**

Voix pour : 14 Voix contre : 0 Abstention : 0

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 400 € (quatre cents euros) pour aider au financement du voyage scolaire organisé par l'école Jules Verne et l'école Sainte Bernadette.

La séance est levée à 20h26

Le secrétaire de séance

Le Maire

François RODRIGUEZ